

SOCIETE NAUTIQUE CORNICHE

Fondée en 1910

Anse de la Fausse-Monnaie – 13007 MARSEILLE

Autorisation Préfectorale N°80 du 17/06/1913

Tél. 04 86 94 13 90 – nautique.corniche@9business.fr



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

Les bateaux ayant plus de 4 mètres 60 de longueur et 5 mètres avec moteur ou plus de 1 mètre 90 de largeur ne pourront être admis sur le terrain de la Société.

En aucun cas une embarcation, avec ou sans moteur, ne pourra empiéter sur les cales centrales de mise à l'eau.

Un sociétaire peut posséder un canoë et un bateau à condition d'acquitter les droits d'entrée et les cotisations afférents à chaque embarcation.

Aucun sociétaire ne pourra posséder simultanément deux embarcations de la même catégorie.

ARTICLE II

Le sociétaire qui vend son embarcation doit, dans les huit jours, avant toute transaction, aviser le Conseil par lettre adressée au Président dans laquelle il indiquera :

- s'il a l'intention de rester sociétaire, auquel cas son acheteur devra retirer l'embarcation dans un délai d'un mois,
- si son acheteur désire adhérer à la Société, auquel cas il est lui-même démissionnaire.

Si l'acheteur est admis à la Société il ne pourra, en aucun cas, exiger l'emplacement de l'embarcation et l'usage du caisson qui étaient à son vendeur.

ARTICLE III

La vente d'une embarcation remet à la disposition du Conseil le caisson et l'emplacement de l'embarcation vendue.

Les sociétaires désirant permuter devront se faire connaître et les attributions se feront par ordre d'ancienneté (du 1^{er} avril au 31 octobre).

Les sociétaires qui voudront changer leur bateau pour une embarcation dont les dimensions seraient supérieures sont priés d'en aviser le Conseil avant l'achat, afin que celui-ci puisse juger des possibilités de garage.

Seuls les bateaux les plus exposés aux coups de mer pourront prendre des quartiers d'hiver aux emplacements disponibles qui leur seront indiqués par le commissaire.

Les sociétaires désirant effectuer des réparations à leur embarcations pourront, après avis du commissaire, placer celle-ci sur l'esplanade des canoës et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE IV

Les sociétaires désirant utiliser les engins mis gracieusement à leur disposition par la SNC devront :

- certifier savoir nager,
- respecter les règles nautiques afférentes à l'engin utilisé,
- avoir souscrit une assurance bateau leur permettant de tracter un wak-board, une bouée ou des skis nautiques, ainsi qu'une responsabilité civile personnelle.
- Signer une décharge avant l'utilisation et se conformer aux indications d'utilisation suivant programme.

La YOLE sera assurée par la SNC auprès d'un assureur en fonction du prix du marché.

ARTICLE V

Lorsqu'une embarcation appartient à plusieurs propriétaires ou locataires, le seul reconnu par la Société est celui qui figure à la première case du rôle. Les autres seront admis comme sympathisants. Les amis et connaissances des sociétaires désireux de profiter d'une embarcation de la Société, en l'absence du propriétaire, sont priés d'adhérer à la Société comme sympathisants.

ARTICLE VI

Il est demandé aux sociétaires de maintenir en parfait état de propreté le dessous et les abords immédiats de leur embarcation.

ARTICLE VII

Toute réclamation, pour être valable, doit être formulée par écrit, datée, signée et adressée au Président. Le sociétaire qui ne trouverait pas à sa convenance la solution donnée à sa requête pourra demander à être entendu par le Conseil.

ARTICLE VIII

Un sociétaire pourra, de son vivant, céder son bateau de membre actif. Seul le conjoint ou les descendants directs pourront en bénéficier après en avoir formulé la demande par écrit, datée et signée au Président, en nommant la personne bénéficiaire. La demande sera à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil qui sera le seul habilité à valider la nomination du nouveau sociétaire aux conditions prévues de l'article VI alinéa 9.

ARTICLE IX

Les membres sympathisant navigants devront donner, lors de leur entrée dans la Société, une caution équivalente à un an de cotisation. Elle leur sera restituée le jour de leur démission, à l'enlèvement du bateau ou du canoë. Toutefois si la personne était redevable à la Société nautique (ou si son caisson ou son emplacement n'était pas dans l'état où il l'a reçu) les réparations seront déduites du montant de la caution.

ARTICLE X

Tout nouveau membre sera soumis à une période probatoire d'un an, durant laquelle le Conseil sera apte à l'exclure si son comportement venait à troubler la bonne harmonie des autres membres, sans qu'aucun recours ne lui soit possible.

ARTICLE XI

L'utilisation du parking est exclusivement réservée aux **sociétaires** et **sympathisants navigants**, dans la mesure **d'un seul véhicule** par membre.

Les deux roues (motos-vélos-cyclos) sont interdites dans l'enceinte de la Société. Ils doivent obligatoirement utiliser le parking dans les mêmes conditions d'admission mentionnée ci-dessus.

Pour les automobiles, il est obligatoire d'apposer la carte de sociétaire derrière le pare-brise.

ARTICLE XII

La S.N.C. n'autorise qu'une invitation de groupe par an et par sociétaire. Elle sera à soumettre au conseil ou à un de ces représentants.

Le parking et le terre-plein ne peuvent être utilisés que par les sociétaires ou les sympathisants navigant munies du badge de la S.N.C. La carte de membre sympathisant sera délivrée par le président ou le vice-président ou le commissaire. Le demandeur devra être parrainé par 2 sociétaires et devra fournir 2 photos d'identité.

La carte de sympathisant n'autorise pas l'accès au parking, il n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale. La carte n'est valable que pour une année et renouvelable avec accord du conseil. Le sympathisant peut participer aux festivités aux mêmes conditions que les sociétaires.

Il recevra un exemplaire des statuts et règlement intérieur et signera un second restant à la S.N.C.

Cotisations :

- 1 cotisation pour une personne seule ; le tarif sera voté par l'A.G.
- Le tarif pour les personnes âgées de plus de 70 ans sera voté par l'A.G.
- Le tarif « sympathisants groupe » (un couple et descendants) sera voté par l'A.G.

ARTICLE XIII

Achat d'un compresseur pour gonfler les bouteilles au sein de la SNC.

Aménagement d'un local sécurisé.

Responsabilité du chargement des bouteilles des trois personnes désignées à la réunion du conseil.

ARTICLE XIV

Le présent REGLEMENT INTERIEUR, adopté par l'Assemblée Générale du sept février mil neuf cent soixante et onze, ne pourra être modifié que par une autre Assemblée Générale.

Revu et corrigé pour complément le 10 janvier 1986.

Revu et corrigé pour complément le 26 février 2000.

Revu et corrigé pour complément le 13 avril 2002.

Revu et corrigé pour complément le 15 mars 2013.

Revu et corrigé pour complément le 1^{er} février 2015

Un exemplaire des STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR sera remis à chaque sociétaire.